



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
SUSPENDANT LA CHASSE DU COURLIS CENDRE EN FRANCE METROPOLITAINE JUSQU'AU
30 JUILLET 2025**

Consultation ouverte au public du 11 juillet au 26 juillet 2024 inclus

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-du-suspendant-la-chasse-du-courlis-a3048.html>

NOR : TREL2420946A

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 11 juillet au 26 juillet 2024 en application des articles L. 123-19-1 et L. 13-19-3 du code de l'environnement.

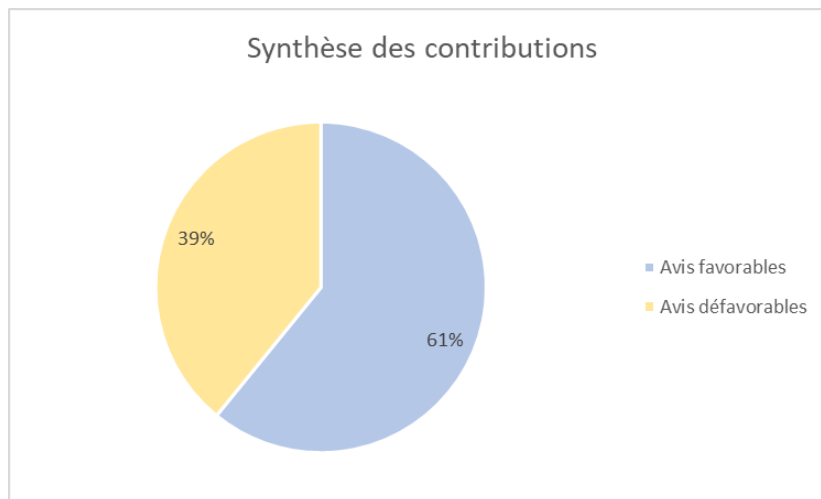
Ce délai de consultation réduit est justifié par l'ouverture de la chasse de cette espèce le samedi 3 août 2024. En effet, en application de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les délais prévus à l'article L. 123-19-1 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui s'est tenu le 25 juillet 2024 a émis un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 3405 contributions.

2068 contributions (60,73 %) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 1337 contributions (39,27 %) font part d'un avis défavorable.



La plupart des avis sont très tranchés, dans un sens comme dans l'autre.

Les contributions favorables

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de 2068, soit 60,73 % des avis exprimés.

Tout d'abord, la nécessité de protéger l'espèce et son biotope a été largement évoquée. Les participants ont souligné que la préservation des zones humides et de leur écosystème est essentielle pour assurer la survie du courlis cendré.

Ensuite, l'état de conservation précaire de l'espèce a été mis en avant. Les participants ont noté que le courlis cendré est une espèce en mauvais état de conservation. Certains ont même demandé l'interdiction définitive de la chasse de cette espèce pour lui permettre de se régénérer.

D'autres participants ont rappelé les engagements du Gouvernement en matière de protection des espèces menacées. Ils ont noté que la France s'est engagée à retirer les espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation de la liste du gibier chassable. Ils estiment donc que la suspension de la chasse est une mesure nécessaire pour respecter cet engagement.

En outre, les participants ont également insisté sur le fait que la France doit prendre ses responsabilités en ce qui concerne la protection de la biodiversité, en particulier pour les espèces d'oiseaux migrateurs, compte tenu de sa position géographique.

Enfin, certains participants ont suggéré que la suspension de la chasse soit prolongée au-delà de 2025, afin de permettre aux effectifs de se reconstituer et de réévaluer la population de manière plus précise. Ils estiment qu'une telle mesure permettrait d'améliorer la reproduction et le renouvellement positif des individus.

En conclusion, les arguments favorables à ce projet d'arrêté reposent sur la nécessité de protéger l'espèce et son biotope, de prendre en compte l'état de conservation précaire de l'espèce, de respecter les engagements du Gouvernement, de suivre l'exemple des pays voisins et de permettre une reconstitution des effectifs et une réévaluation précise de la population.

Les contributions défavorables

1337 contributions s'expriment en défaveur de l'arrêté, soit 39,27 % des avis exprimés.

Tout d'abord, de nombreux participants ont remis en question l'efficacité de la suspension de la chasse comme mesure de protection pour cette espèce. Ils ont argumenté que la chasse n'est pas la principale cause du déclin de cette espèce et qu'il s'agit plutôt de la destruction de son biotope et de la raréfaction sa ressource alimentaire.

De plus, certains participants ont remis en question l'efficacité des moratoires sur l'état de conservation des espèces concernées, arguant qu'aucune information n'a été publiée à ce sujet. Ils ont également souligné que le statut de conservation du courlis cendré s'est amélioré à l'échelle européenne, ce qui remet en question la pertinence de l'interdiction de sa chasse.

De plus, certains participants ont critiqué l'approche de la gestion adaptative, qui ne devrait pas fonctionner à sens unique en faveur de la protection des espèces. Ils estiment que les chasseurs savent gérer les populations et que les prélèvements peuvent être autorisés dans le cadre d'une gestion raisonnée et durable.

Enfin, certains participants ont exprimé leur opposition à la suspension de la chasse pour des raisons philosophiques, estimant que la chasse est une activité légitime et qu'il n'est pas justifié de l'interdire pour une seule espèce. Ils ont également souligné que la chasse est une activité régulée et encadrée, qui permet de financer de nombreuses études sur les migrateurs et que les chasseurs sont des acteurs de terrain investis dans la préservation de la biodiversité.

En conclusion, les arguments défavorables à ce projet d'arrêté se concentrent sur la nécessité de prendre en compte les autres facteurs de déclin de l'espèce, de remettre en question l'efficacité des moratoires, de favoriser une gestion adaptative équilibrée entre protection des espèces et prélèvements raisonnés et de considérer la chasse comme une activité légitime et régulée.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet d'arrêté.